

EXTRAIT DE REGLEMENT KENO

Article 1 Objet

Le présent règlement de jeu a pour objet de définir et de fixer les règles, les conditions et les modalités régissant le jeu ci-après dénommé « KENO ». Etant précisé que la dénomination commerciale du jeu reste à l'entière discrétion de la Loterie Nationale qui peut la changer à tout moment.

Article 2 Description du jeu

2.1. Une ou plusieurs tranches quotidiennes appelées tranches du KENO sont émises par la Loterie Nationale.

2.3. Le jeu KENO est un jeu de contrepartie. Il consiste à miser sur une ou plusieurs combinaisons de un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros enregistrés par le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Les numéros gagnants sont désignés par le tirage au sort de vingt numéros parmi les quatre-vingt numéros possibles. Les lots sont définis selon le tableau mentionné à l'article 8.

Article 3 Prise de jeu

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages KENO, en utilisant un bulletin de prise de jeux mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de vente agréés par la Société de Gestion de la Loterie Nationale qui donne la possibilité de remplir des numéros ou de recourir au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

Cette prise de jeu peut également être opérée moyennant toute nouvelle technologie (mobile, internet,...) selon les modalités décrites à l'article 12 du présent règlement.

3.1. Prise de jeu par bulletin

3.1.1. Il est mis à la disposition des joueurs dans les points de vente agréés par la Société de Gestion de la Loterie Nationale des bulletins KENO comportant chacun une ou plusieurs grilles de quatre-vingt cases chacune numérotées de un à quatre-vingt. Il n'existe qu'un seul type de bulletin. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de vente agréé par la Loterie Nationale, d'une ou plusieurs grilles du bulletin préalablement remplies par le joueur. Ces bulletins ne sont que des supports de jeu et sont uniquement destinés à cet enregistrement.

3.1.3. Pour remplir chacune de ces grilles, le joueur choisit une combinaison de un à dix numéros, en traçant un trait à l'intérieur des cases de la grille. Il choisit également le montant de sa mise conformément aux dispositions de l'article 5. Le joueur doit également cocher le nombre de tirages du KENO auxquels il souhaite participer, en traçant un trait à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin. Il peut soit participer au prochain tirage du KENO, soit s'abonner pour deux, cinq, dix ou vingt tirages successifs du KENO.

3.1.4. Les traits tracés à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marqués en noir ou en bleu.

3.1.5. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés.

3.1.6. Les informations figurant sur ce bulletin ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.1.7 La prise de jeu peut se faire également directement via le terminal informatique du point de vente agréé par la Loterie Nationale.

3.2. Prise de jeu par le Système Flash

3.2.1. La prise de jeu par le système Flash est possible sur bulletin via le terminal informatique du point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale ou moyennant toute nouvelle technologie (mobile, internet,...) selon les modalités décrites à l'article 12 du présent règlement.

3.2.2 Grâce au Système Flash, le joueur peut notifier son choix au point de vente (dans le cas de mode de prise de jeu via le terminal informatique du point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale) ou cocher la case réservée à cet effet (quel que soit le mode de prise de jeu).

Ce système Flash permet la génération aléatoire, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de participer au tirage du KENO dont les prises de jeu sont en cours de validation.

3.2.3 Le Système Flash permet au joueur la génération aléatoire d'une ou plusieurs combinaisons de jeux de un à dix numéros, selon son choix. Le Système Flash permet également de participer au seul prochain tirage du KENO ou de s'abonner pour deux, cinq, dix ou vingt tirages successifs du KENO.

Article 4 Reçu de jeu

4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale est remis au joueur, après enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Société de Gestion de la Loterie Nationale et versement du montant de la mise.

4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :

- le logo de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et le nom du jeu,
- en cas de prise de jeu par le Système Flash, la mention « Flash » est ajoutée,
- la date et l'heure d'enregistrement du jeu, le nombre de tirages choisis
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel,
- la ou les combinaisons jouées
- la ou les dates (début et fin) du ou des tirages du KENO auxquels participe le reçu,
- le montant total de la mise,
- le ou les numéros de tirage (premier et dernier numéro).

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code-barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les mentions portées sur le reçu sont conformes à ses choix.

4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré par la Société de Gestion de la Loterie Nationale comme non valable.

4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Loterie Nationale.

Article 5 **Mises**

Quel que soit le mode de prise de jeu (entrée manuelle via le terminal informatique agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale ou via Internet ou via toute nouvelle technologie (internet, mobile,...), le nombre de numéros choisis par grille ou le nombre de grilles choisi, la mise est au choix du joueur et peut aller de 2,5Dh, 5Dh, 10Dh à 25Dh par grille jouée.

Le joueur utilisant un bulletin doit confirmer son choix en traçant un trait à l'intérieur de la case correspondante prévue dans le bulletin de jeu.

Le joueur utilisant le système Flash peut notifier son choix au point de vente (dans le cas de mode de prise de jeu via le terminal informatique du point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale) ou cocher la case réservée à cet effet (quel que soit le mode de prise de jeu).

En cas d'abonnement, le montant à payer par le joueur correspond à la mise unitaire de 2,5Dh, 5Dh, 10Dh ou 25Dh multipliée par le nombre de grille jouée multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite s'abonner.

Article 6 **Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Loterie Nationale**

6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du KENO dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé par la Loterie Nationale. L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Loterie Nationale.

6.1.2. Les combinaisons jouées participent à un tirage du KENO, dès lors qu'elles ont été enregistrées dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé mis sous scellés avant tirage et contrôlé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale, la date de la transcription des informations faisant foi.

6.2. Enregistrement et reçu de jeu

6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé et mis sous-scellés des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

6.2.2. En cas de désaccord entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé, mis sous-scellés, seules ces dernières informations font foi.

6.2.3. Ne participe pas aux tirages, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou n'ont pas été transcrites par la Société de Gestion de la Loterie Nationale sur support sécurisé conformément à l'article 6 et cela qu'elle qu'en soit la raison.

6.3. Annulations

Les prises de jeu ayant fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par la Société de Gestion de la Loterie Nationale sur un support sécurisé avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant le tirage du KENO, ne participent pas aux tirages concernés.

Article 7 Tirages du jeu KENO

7.1. Chaque jour a lieu un ou plusieurs tirages aux heures définies par La Loterie Nationale.

7.2. Les tirages du jeu KENO sont effectués par un moyen informatique à travers un générateur aléatoire de numéros par désignation au hasard de vingt numéros parmi quatre-vingt numéros entre un et quatre-vingt.

7.3 Les tirages ont lieu tous les jours de la semaine en dehors des hypothèses prévues au sous article ci-dessous

7.4 Au cas où le système central ne reçoit pas les résultats du tirage n-1 par le générateur aléatoire de numéros le tirage en cours, soit le tirage n, sera clôturé normalement et la remise des gains ne sera effectuée qu'après la mise à disposition des résultats pour tous les tirages pour lesquels les résultats n'étaient pas disponibles.

7.5 Seuls font foi les résultats des tirages transcrits sur des supports sécurisé, scellés et horodatés informatiquement.

Article 8 Tableau de lots KENO

8.1. Une combinaison de numéros est déclarée gagnante au jeu KENO pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots KENO ci-dessous :

Pour une mise de 5Dh, 10Dh ou 25Dh, les lots mentionnés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus sont à multiplier respectivement par 2, 4 et 10. **Les rangs 10/10, 9/9, 8/8 et 7/7 sont plafonnés selon les dispositions du sous article 8.4.2**

La part théorique des mises dévolue aux gagnants peut dépasser 60%

Nombre de numéros cochés par grille	Nombre de numéros trouvés par grille	Montant des lots en dh pour une mise de 2,5dh
10	10 sur 10	1 000 000
	9 sur 10	10 000
	8 sur 10	1 000
	7 sur 10	100
	6 sur 10	25
	5 sur 10	5
	0 sur 10	10
9	9 sur 9	250 000
	8 sur 9	6 250
	7 sur 9	250
	6 sur 9	50
	5 sur 9	10
	0 sur 9	5
8	8 sur 8	37 500
	7 sur 8	1 250
	6 sur 8	150
	5 sur 8	40
	4 sur 8	2.5
7	7 sur 7	10 000
	6 sur 7	250
	5 sur 7	60
	4 sur 7	5
	3 sur 7	2.5
6	6 sur 6	3 000
	5 sur 6	160
	4 sur 6	15
	3 sur 6	2.5
5	5 sur 5	750
	4 sur 5	60
	3 sur 5	5
4	4 sur 4	190
	3 sur 4	12.5
	2 sur 4	2.5
3	3 sur 3	65
	2 sur 3	5
2	2 sur 2	27.5
1	1 sur 1	5

Lorsque le tableau des gains par rang ou lorsque la mise par grille sont changés, les gains par rang ou la mise par grille qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les changements des gains par rang ou la mise par grille sont opérés uniquement sur décision du Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale avant les prises de jeux concernées par cette disposition et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile.

8.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

8.3. Les lots des différents rangs mentionnés sur le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de numéros gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.

8.4. Plafonnement du total des lots d'un tirage

8.4.1. Les lots correspondants à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 10/10 », les lots correspondants à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 9/9 » les lots correspondants à 8 numéros trouvés pour 8 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 8/8 » les lots correspondants à 7 numéros trouvés pour 7 numéros cochés sont ci-après appelés « lots 7/7 »

8.4.2. Le total des lots dus à l'ensemble des gagnants au titre d'un tirage du KENO est plafonné comme suit :

- Le total des « lots 10/10 » est plafonné à 3.000.000 de dirhams.
- Le total des « lots 9/9 » est plafonné à 1.000.000 de dirhams.
- Le total des « lots 8/8 » est plafonné à 250.000 de dirhams.
- Le total des « lots 7/7 » est plafonné à 250.000 de dirhams.

8.4.3 Si le hasard d'un tirage donné génère :

Un total des « lots 10/10 » excédant 3.000.000 de dirhams, ou un total des « lots 9/9 » excédant 1.000.000 de dirhams, ou un total des « lots 8/8 » excédant 250.000 dirhams, ou un total des « lots 7/7 » excédant 250.000 de dirhams ; alors le montant des lots mentionnés sur le tableau de lots (article 8.1) sera réduit à due proportion de telle sorte que le total des « lots 10/10 » ne dépasse pas 3.000.000 de dirhams, celui des « lots 9/9 » ne dépasse pas 1.000.000 de dirhams ; celui des « lots 8/8 » ne dépasse pas 250.000 dirhams, celui des « lots 7/7 » ne dépasse pas 250.000 dirhams.

Cette réduction s'effectuera par application du calcul ci-après :

le montant payé de chacun des lots sera égal au montant du lot mentionné sur le tableau de lots KENO (article 8.1) multiplié par le montant du plafond concerné divisé par le montant total des lots qui ont été obtenus lors du tirage considéré. Il sera ensuite procédé à un arrondi du montant obtenu au dirham inférieur.

Cas d'illustration :

Si le hasard d'un tirage donné génère 14 gagnants des « 10/10 » par mise unitaire de 2,5 DHS, soit :

- ✓ 1 seul gagnant avec une mise de 25 DHS.
- ✓ 4 gagnants avec une mise de 2,5 DHS.

Les lots à payer sont calculés comme suit :

- ✓ Le montant à distribuer pour le gagnant avec une mise de 25 DHS =

$$10 * \frac{(1\ 000\ 000\ \text{DHS} * 3\ 000\ 000\ \text{DHS})}{(14 * 1\ 000\ 000\ \text{DHS})}$$

✓ *Le montant à distribuer pour chacun des 4 gagnants avec une mise de 2,5 DHS =*
$$\frac{(1\ 000\ 000\ \text{DHS} * 3\ 000\ 000\ \text{DHS})}{(14 * 1\ 000\ 000\ \text{DHS})}$$

A noter que tout changement de plafonnement des gains, tels que mentionnés dans l'article 8.4 peut être opéré sur décision de la Direction Générale et ce, avant les prises de jeux concernées par cette disposition et rendu publique, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile.

Article 9

La Société de Gestion de la Loterie Nationale peut rendre public les résultats des tirages du KENO par tout moyen qu'elle juge utile.

Article 10

Paiement des lots

10.1. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage du KENO, dans un point de validation agréé de La Société de Gestion de la Loterie Nationale ou dans un centre de paiement de la Loterie Nationale.

10.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale, qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

10.3. Le ou les lots KENO afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 1.000Dh sont payables dans tous les points de vente agréés par de La Loterie Nationale.

10.4. Les lots KENO afférents à un même reçu dont le montant est compris entre 1.000Dh et 10.000 Dh sont payables dans tous les centres de paiement de la Loterie Nationale ou la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

10.5. Le ou les lots KENO afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 50 000dh, sont payables uniquement par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

10.6. Le moyen de paiement est laissé au choix de la Loterie Nationale. Pour tout paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à la Société de Gestion de la Loterie Nationale l'ordre auquel le chèque devra être établi.

Article 11

Délais de paiement - Forclusion - Lots non réclamés

11.1. Les lots KENO sont payables, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement, dès le jour du tirage et jusqu'à deux mois suivant la mise à disposition des lots payables, à peine de forclusion.

11.2. Les lots non payés dans les délais fixés à l'article 11.1 sont versés à un fonds de réserve qui peut être affecté au versement de lots exceptionnels en espèces ou en nature. Ce fonds de réserve peut être également affecté à la couverture partielle ou totale du solde négatif éventuel de la contrepartie du jeu (taux de retour joueur supérieur au taux théorique). Le fonds de réserve sera aussi alimenté par les arrondis au dirham inférieur.

Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

Article 12

Prise de jeux par Internet et par technologie mobile

12.1. En se connectant sur le site Internet ou tout autre site ou canal interactif, y compris les terminaux mobiles, mentionnés au sous article 2.1, il est également possible de jouer par Internet et tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile au jeu KENO.

12.2. Les possibilités de prises de jeux décrites à l'article 3 sont disponibles sur Internet et tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile (tels que désigné à l'article 3.1), sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le présent règlement et dans le respect des conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif. Lesdites conditions générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du contrôleur par tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile. Les conditions générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, par tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile.

12.4. L'annulation d'une prise de jeux effectuée par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile n'est pas possible.

12.5. Les dispositions des articles 4, 6, 10, 11 et 13 du présent règlement ne s'appliquent pas aux prises de jeux effectuées par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile ; lesquelles sont stipulées dans les conditions générales précitées.

12.6. L'enregistrement et le scellement informatique par la Société de Gestion de la Loterie Nationale des prises de jeux par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale. En cas de désaccord entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

12.7. Les gains sont payés conformément aux dispositions des conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13

Réclamations

13.1. La Société de Gestion de la Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

13.2. Toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit au siège de la Loterie Nationale.

Pour les prises de jeux effectuées dans les points de vente agréés de la Société de Gestion de la Loterie Nationale, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation. Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 11, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Pour les prises de jeux effectuées par Internet ou par technologie mobile, les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au règlement général des jeux de la Loterie Nationale accessibles par Internet et par technologie mobile. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 14 **Adhésion au règlement**

La participation aux tirages implique l'adhésion au présent règlement et aux conditions générales des jeux sur Internet ou toute autre canal interactif.

Article 15 **Modifications**

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi par la Société de Gestion de la Loterie Nationale et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 16 **Perte –Vol-Destruction du ticket de jeu**

La Société de Gestion de la Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu, à savoir celui qui en est le porteur.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 17 **Application du règlement de jeu**

La Société de Gestion de la Loterie Nationale et le Contrôleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le